

Contrat de reprise du Gros de Magasin issu des collectes sélectives - CSA3D -

Table des matières

A. Objet et champ d'application	2
B. Prescriptions techniques particulières	3
C. Engagements réciproques	9
D. Lieux et conditions de mise à disposition et d'enlèvements	10
E. Conditions tarifaires	10
F. Applications de pénalités	13
G. Conditions de facturation et paiement	13
H. Durée du contrat	14
I. Responsabilité	15
J. Destination des matières	15
ANNEXE 1 : LIEUX DE PRISE EN CHARGE DE LA MARCHANDISE	17
ANNEXE 2 : Modalités d'application et de versement des bonus basés sur le volume consolidé	18
ANNEXE 3 : bordereau de prix unitaires, base septembre 2023	20
ANNEXE 4 : collectivités signataires au 01.01.2024 avec les tonnages estimées par matière	21

Contrat de reprise du Gros de Magasin issu des collectes sélectives - CSA3D -

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

.....
représentée par....., en sa qualité de Président,
étant ci-après désignée «la Collectivité»

d'une part,

ET

SAS European Product Recycling, située 30 rue Madeleine Vionnet - 93300 Aubervilliers,
représentée par son Directeur Général Gérald O'NEILL,
étant ci-après désignée «le Repreneur»

d'autre part,

Ci-après désignées individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Le présent contrat est conclu dans le cadre de la consultation rachat matières de la Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable Déchets (CSA3D) 2024-2028.

Toute collectivité membre de la CSA3D (signataire de la charte d'adhésion de la CSA3D) non-signataire du présent contrat pourra s'ajouter à celui-ci, et ce à n'importe quel moment. Elle bénéficiera des mêmes conditions que les membres signataires.

Après consultation de différents opérateurs, le groupement de commande constitué sous le nom de CSA3D a attribué au Repreneur les prestations de reprise des matériaux Gros de magasin à compter du 1^{er} janvier 2024.

La collectivité a souhaité rejoindre ce contrat groupé à compter du 1er janvier 2024.

A. Objet et champ d'application

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions pour lesquelles la Collectivité fait appel au Repreneur pour la reprise et le recyclage des tonnes de matières premières recyclables, objet du présent contrat et détaillée dans l'article Prescriptions Techniques Particulières.

Contrat de reprise du Gros de Magasin issu des collectes sélectives - CSA3D -

B. Prescriptions techniques particulières

1. Définition de la matière objet du contrat

Produits acceptés

Ces conditions sont conformes à la norme NF EN 643 et aux Recommandations Interprofessionnelles signées entre FEDEREC et REVIPAP en décembre 2007. Il est rappelé que les produits de récupération issus de collectes sélectives doivent faire l'objet d'une traçabilité et ne pas être mélangés avec des produits collectés dans d'autres circuits. Dans le cas où ils le seraient, ces derniers devraient être marqués de manière appropriée.

La matière attendue par les filières de recyclage sélectionnées correspond à la sorte :

- 1.02 Papiers et cartons mêlés d'origine, triés (Gros de Magasin) :
Mélange de diverses sortes de papiers et cartons,
contenant au maximum 40% de journaux et magazines.

Selon le standard par matériau en vigueur, il s'agit de papier-carton mêlé : « Déchets de papier-carton mêlés à d'autres catégories de déchets d'emballages ménagers en papier-carton (emballages papier-carton non complexes) et une teneur de 97,5 % au minimum en emballages papier-carton et en papiers graphiques ; Taux d'humidité maximum de 10% ».

Matières impropres

Par matières impropres à la production, on entend les composants non-papiers et les papiers et cartons préjudiciables à la production. Elles ne sont tolérées que dans des proportions limitées qui sont propres à chacune des familles de sortes. Cette limite s'entend d'une présence de matières impropres telle qu'elle peut résulter d'un processus normal de tri.

1) Composants non-papiers

Ce sont les composants non-papiers contenus dans les balles et susceptibles de causer des dommages à l'équipement du papetier ou de provoquer des interruptions de production, comme :

- ★ métaux (sauf ligatures), boulons, copeaux ;
- ★ ficelles ;
- ★ verre et débris de verres ;
- ★ bois ;
- ★ textiles tissés et non-tissés ;
- ★ pierres, sables et matériaux de construction et autres matières minérales ;
- ★ matériels plastiques (films d'emballages, blisters, cornières...) ;
- ★ papiers et autres matières synthétiques...

Contrat de reprise du Gros de Magasin issu des collectes sélectives - CSA3D -

2) Les papiers et cartons préjudiciables à la production

Ce sont les papiers et cartons récupérés “traités” de telle manière qu’ils soient impropres à la production de matière première :

- ★ les papiers sulfurisés, paraffinés, huilés, collés ou associant d’autres matériaux non pulpables (métallisés, plaques de plâtre...);
- ★ papiers traités résistants à l’état humide dits “REH” (tels papiers peints, affiches,...);
- ★ sacs kraft ;
- ★ supports siliconés (tels les supports d’étiquettes) et étiquettes auto-adhésives ;
- ★ chapeaux de bobines, bobines et bobineaux ;
- ★ Cornières synthétiques, briques alimentaires...

Matières et matériaux prohibés

Ces matériaux sont susceptibles de mettre en danger le processus et la qualité des produits issus du recyclage, la présence d’un seul de ces produits entraînera automatiquement le rejet de la totalité du lot.

Il s’agit de l’ensemble des produits dangereux (au sens des différentes législations concernées) et de leurs emballages, ainsi que les déchets faisant l’objet de réglementations particulières concernant leur collecte et leur traitement.

Autres matières prohibées :

- ★ papiers carbonés, papiers goudronnés, papiers photographiques, papiers brûlés ;
- ★ tous emballages contenant des débris ou des restes d’aliments ou matières putrescibles ou produits dangereux qu’ils auraient pu contenir ;
- ★ la présence de sacs de collecte ou autres remplis, fermés ou ouverts ;
- ★ les déchets médicaux et produits d’hygiène personnelle contaminés.

2. Conditions d’application des PTP

Caractéristiques	Conditions générales d’application	En cas de non-conformités
<p>Composition (Cf. ci-dessus « définition du standard »)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Conforme à la norme NF EN 643 pour la sorte 1.02 : Mélange de diverses sortes de papiers et cartons, contenant au maximum 40% de journaux et magazines ; ☞ Matières impropres : ≤ 2,5% (dont 1,5% maximum de composants non-papiers) ; ☞ Matières prohibées ou taux d’impuretés ne permettant pas de valoriser le lot : refus de la marchandise. 	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Déclassement partiel ou total dans la catégorie papetière correspondante, et ajustement du prix suivant cette qualité ; ☞ Décote de poids proportionnée si le taux d’impuretés est supérieur au standard soit 2,5% en masse ; ☞ Refus en cas de présence de matières prohibées et de taux d’impuretés ne permettant pas de valoriser le lot.

Voir suite du tableau page suivante

Contrat de reprise du Gros de Magasin issu des collectes sélectives - CSA3D -

Caractéristiques	Conditions générales d'application	En cas de non-conformités
Humidité	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Humidité \leq à 10% 	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Humidité comprise entre 10% et 25% : lot accepté avec réfaction en proportion pour ramener le lot à 10% d'humidité ; ☞ Humidité > 25% : lot refusé ; ☞ Aucune présence de moisissure ou de pourriture n'est tolérée ; à défaut, le lot sera refusé.
Conditionnement	<ul style="list-style-type: none"> ☞ En balle de dimension = 110 x 110 (avec +/- 0,10 m), Longueur = 2,40m (max.) ; (NB : tout autre standard nécessite l'accord des parties concernées) ; ☞ Fils de fer non croisés et non galvanisés (pas de feuillards métalliques) ; ☞ Compactage permettant la manutention par chariot à pince ; ☞ Poids moyen standard d'une balle : 1 tonne (avec minimum > 500 kg). 	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Refus de camion pour non-conformité aux critères de sécurité
Etiquetage	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Etiquetage obligatoire complet (identification impérative des matières provenant de collectes sélectives) : <ul style="list-style-type: none"> - Date - Nom du centre de tri - Catégorie 1.02 – Papiers et cartons mélangés, triés. 	
Transport	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Le chargement des camions est de la responsabilité de la Collectivité ou de son prestataire trieur, qui veille, dans le respect des conditions de sécurité et d'une manière générale aux réglementations en vigueur, à l'optimisation du chargement ; ☞ Chargement de 23 tonnes minimum. 	<ul style="list-style-type: none"> ☞ En cas d'insuffisance de chargement répétée (trois chargements consécutifs), décote du prix d'achat de 2 €/t par tonne manquante (par tranche d'une tonne arrondie à l'entier le plus proche) x le nombre de tonnes achetées. <p>Méthodologie d'application:</p> <ul style="list-style-type: none"> • A la fin du 1er mois où le poids moyen par chargement sera < à 23 tonnes, une alerte sera donnée et un accompagnement proposé afin d'identifier l'éventuelle problématique (calage de presse par exemple) pendant la période du 2nd mois ; • A la fin du 2nd mois, si la moyenne par chargement reste < à 23 tonnes, la décote de prix sera appliquée à tout chargement < à 23 tonnes à compter du début du 3ème mois ; • Au bout de 3 mois sans chargement < à 23t , la période d'application de décotes s'achève et le dispositif revient au stade initial.

Toute décote financière s'applique dès lors que le prix d'achat final est supérieur à 0.

Contrat de reprise du Gros de Magasin issu des collectes sélectives - CSA3D -

3. Modalités de réception et de contrôle des PTP

Les différents examens à réception assurent le contrôle du respect des PTP des matières livrées, ainsi que des justificatifs fiables sur la qualité de ces lots.

Sur la base des Recommandations Interprofessionnelles applicables à la filière recyclage-récupération, les contrôles à réception se font en deux temps :

- ★ Contrôle visuel systématique du chargement
- ★ Si nécessaire un contrôle approfondi peut être effectué : contrôle de tri manuel sur la qualité des marchandises et l'emploi de méthodes normalisées pour les analyses complémentaires et les échantillonnages.

Les partenaires de la filière récupération-recyclage s'efforceront de suivre l'évolution des technologies dans ce domaine et d'utiliser les procédés permettant d'améliorer la fiabilité et la rapidité des tests.

Les contrôles portent sur les critères suivants :

Conditions de chargement et poids chargé

Chaque chargement est pesé dès son arrivée sur le site du recycleur. Un bon de pesée est généré automatiquement pour chaque lot avec son numéro unique d'identification. Le contrôle de l'étiquetage des balles est réalisé en même temps.

NB : les poids nets de référence sont toujours ceux constatés, à réception usine, sur les balances étalonnées, dans des conditions normales de pesée. En cas d'écart significatif au poids annoncé départ centre de tri, la Collectivité sera prévenue dans les meilleurs délais et l'écart donnera lieu, si nécessaire, à un examen contradictoire.

Pour chaque chargement, le contrôle visuel permet de vérifier l'état des balles, de leur ligaturage et le respect des procédures de chargement par l'exploitant du centre de tri qui a la responsabilité du chargement du camion.

En cas de non-respect de ces procédures ou d'anomalie constatée (ligaturage manquant, ...), une alerte sera faite par le Repreneur auprès de l'exploitant du centre de tri.

Le contrôle visuel conduit à l'acceptation, l'acceptation conditionnelle ou au refus.

Il pourra faire l'objet de facturation de frais liés au transfert éventuel sur un centre de tri, à la manutention, et au reconditionnement en particulier pour des raisons de sécurité (manipulation et stockage des balles).

Taux d'humidité :

Suivant les procédures des usines et leur équipement, la mesure de l'humidité des balles sera effectuée soit :

- ★ par la prise d'un échantillon et séchage à l'étuve ;
- ★ par l'utilisation de sonde humidité réalisée en surface des balles ;
- ★ par carottage ou forage des balles et l'utilisation d'une sonde d'humidité ;

Contrat de reprise du Gros de Magasin issu des collectes sélectives - CSA3D -

- ★ par des mesures techniques telles que des dispositifs électromagnétiques, les scanners proches des infrarouges (NIR) et les solutions micro-ondes ;
- ★ ou d'une manière générale par l'emploi de méthodes normalisées pour les analyses complémentaires et d'échantillonnage.

Les matériels utilisés sont étalonnés périodiquement, conformément à la procédure spécifiée par leur fabricant.

Présence de matières impropres ou prohibées et conformité à la qualité annoncée.

Pour confirmer la qualité des matières entrantes chez le recycleur, une caractérisation peut être réalisée selon les méthodes suivantes :

- 1 – Méthode gravimétrique : prélèvement d'une balle au hasard du chargement qui est pesée, ouverte, puis séparation manuelle des indésirables par catégories ;
- 2 – Prélèvement d'un échantillon de façon aléatoire sur une ou plusieurs balles et analysé par des techniques modernes type scanner proche infra-rouge, spectrométrie pour les composants non papier.

Le bilan de la caractérisation ainsi effectuée permet de déterminer avec précision le nombre des indésirables dans chaque catégorie ainsi que leur poids (exprimé en % du gisement entrant).

4. Gestion des litiges

Toute réclamation pour non-conformité à la qualité annoncée fera l'objet d'une information à la Collectivité et au centre de tri concernés par écrit (email par exemple) au plus tard 3 jours ouvrés suivants la réception du lot par l'usine consommatrice ou préparatrice de la matière réceptionnée. Cette réclamation pourra prendre la forme d'un déclassement, d'une réfaction de poids ou de prix, d'un sur-tri des matériaux ou d'un refus partiel ou total de la marchandise.

En cas de non-réponse dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de sa réception, la réclamation sera considérée comme acceptée.

Dans le cas d'un refus partiel ou total, une analyse contradictoire pourra être réalisée en présence du Repreneur et de la Collectivité si le lot concerné a pu être stocké temporairement et distinctement.

Si le litige demande la reprise totale ou partielle de la marchandise, le Repreneur disposera d'un délai maximum de 8 jours à compter de l'acceptation expresse ou tacite de la réclamation pour faire retourner la marchandise au trieur, aux frais de la Collectivité ou de son trieur.

Au-delà, la marchandise pourra être éliminée aux frais de la Collectivité ou de son trieur conformément aux lois en vigueur.

Les coûts inhérents à la reprise de la marchandise, ou le cas échéant à leur élimination, ainsi que les coûts de transport seront à la charge de la Collectivité ou de son trieur.

Contrat de reprise du Gros de Magasin issu des collectes sélectives - CSA3D -

Dans le cas d'incidents répétés et importants (humidité et matières impropres excessives), le Repreneur pourra proposer des actions correctives avec la collectivité et le centre de tri, après accord de ces derniers.

En cas de désaccord entre le Repreneur et la Collectivité sur la qualité des tonnes triées, il pourra être fait appel à un expert désigné d'un commun accord entre les parties ou à défaut par un expert nommé par la juridiction compétente, sur requête de la partie la plus diligente. Les conclusions de l'expert s'imposeront aux parties. Les frais engagés seront répartis à parts égales entre les parties, sur présentation des justificatifs des dépenses effectuées.

Comme indiqué à l'article précédent, le contrôle de la conformité des lots aux PTP est réalisé à la réception des filières. Pour assurer que les règles appliquées par les filières soient cohérentes avec les modalités de réception et de contrôle détaillées dans le présent contrat, le Repreneur effectue des contrôles réguliers des moyens techniques mis en œuvre pour le contrôle à réception de ses filières. La Collectivité pourra assister à une visite de contrôle relatif aux modalités de réception de la filière réalisée par le Repreneur selon sa disponibilité.

Conformément aux obligations du Repreneur dans le cadre de ses engagements d'opérateur labellisé, en cas d'incidents répétés sur un centre de tri donné (trois enlèvements consécutifs refusés ou cinq enlèvements refusés sur une année), le Repreneur devra en informer la Société Agréée et la Fédération.

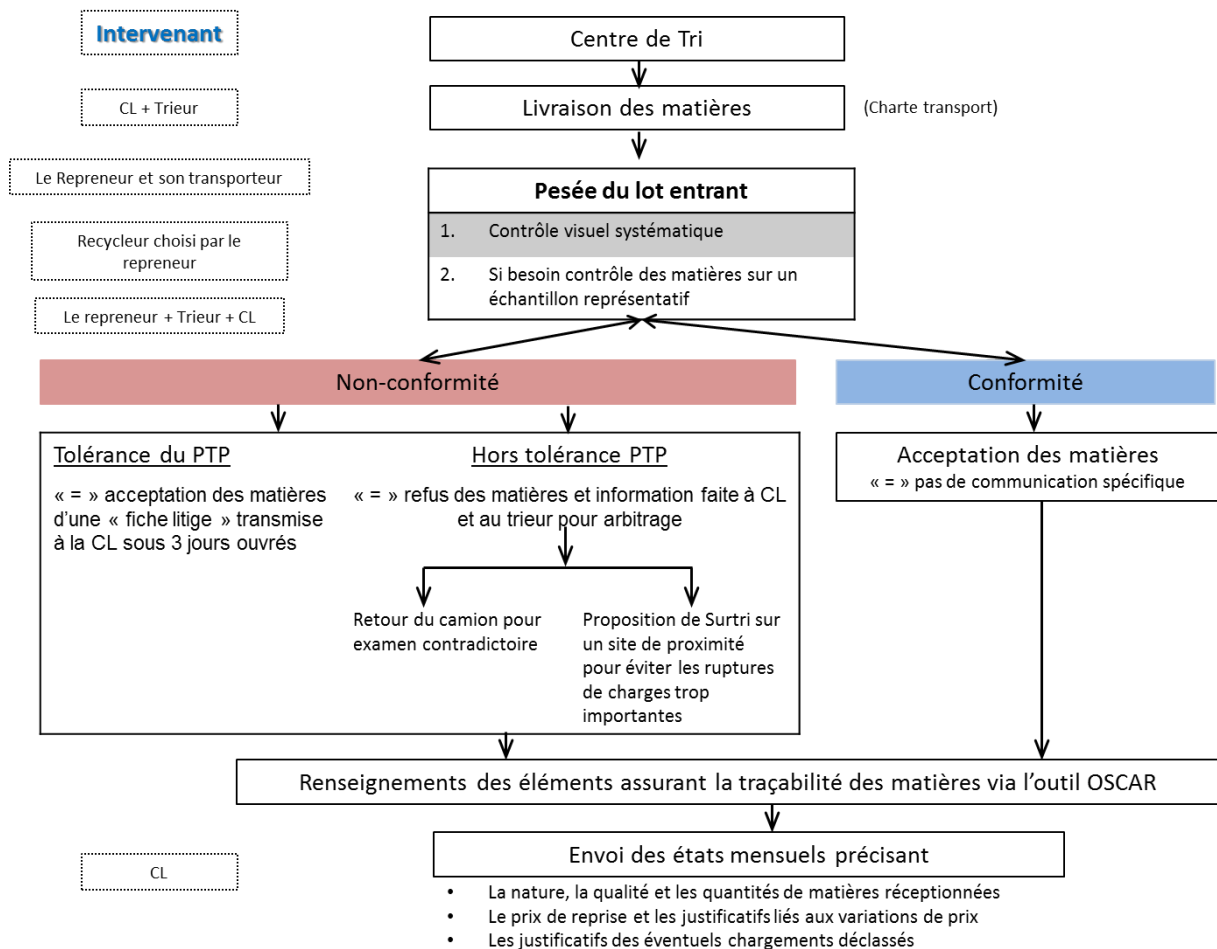
Le Repreneur pourra suspendre l'exécution des présentes sur le centre de tri concerné, moyennant le respect d'un délai de préavis de 15 jours donné par lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité. Une copie de ce courrier sera également adressée à la Société Agréée et à la Fédération.

Dès les premières alertes, il appartient à la Collectivité de prendre les mesures nécessaires pour faire rétablir durablement la conformité des matières issues du centre de tri concerné aux critères d'acceptation contractuels. Si la situation a nécessité l'envoi d'une lettre recommandée par le Repreneur, la Collectivité informera également le Repreneur des mesures mises en œuvre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Repreneur pourra alors décider d'aménager ou de suspendre l'exécution de ses obligations envers la Collectivité concernée. Le Repreneur s'engage néanmoins à l'obligation de garantie d'enlèvement et de continuité du service et assurera un service minimum n'exposant pas la Collectivité à des inconvénients majeurs. Les conditions techniques et économiques de la mise en œuvre de ce service seront définies au cas par cas (ex : surtri...).

Contrat de reprise du Gros de Magasin issu des collectes sélectives - CSA3D -

Résumé des échanges d'informations entre le centre de tri (ci-après « Trieur »), la collectivité (ci-après « CL ») et l'Adhérent Labellisé (ci-après « Repreneur ») relatif au contrôle de la conformité des lots



C. Engagements réciproques

Le Repreneur s'engage envers la Collectivité à reprendre et recycler ou faire recycler la totalité des déchets, objet du présent contrat. Il s'engage pour ce faire à exercer ses activités dans le strict respect de la réglementation et des normes nationales et européennes en vigueur.

Le Repreneur s'engage à se conformer aux règles de déclarations et de traçabilité de la Société Agréée compétente qui conditionnent le versement des soutiens par cette dernière à la Collectivité. Les données relatives à la traçabilité sont mises à disposition de la Société Agréée, mais demeurent la propriété du Repreneur et sont soumises à confidentialité.

Contrat de reprise du Gros de Magasin issu des collectes sélectives - CSA3D -

En contrepartie, la Collectivité s'engage envers le Repreneur à lui mettre ou lui faire mettre à disposition l'intégralité des tonnes de déchets, objet du présent contrat, pendant toute la durée du présent contrat.

D. Lieux et conditions de mise à disposition et d'enlèvements

1. Lieux de mise à disposition

Les lieux d'enlèvement des marchandises sont listés en annexe 1 du présent contrat. Ils pourront être complétés et modifiés en cours de l'exécution du contrat sans frais supplémentaires pour la collectivité.

2. Conditions de mise à disposition des marchandises

Sur la base d'un envoi tous les jeudis avant midi du planning des enlèvements par le centre de tri, le Repreneur s'engage :

- ★ A confirmer la bonne réception des demandes d'enlèvements dans les 24 heures suivant la transmission de ce planning en précisant au centre de tri la référence unique de chargement.
- ★ A garantir la transmission des informations de chargement au plus tard 24 heures avant la date effective de chargement, par l'envoi de la confirmation d'enlèvement
- ★ A tenir informé, en temps réel, le centre de tri, de tout changement de planning ou d'information de chargement (changement de transporteur, de plaque d'immatriculation...)
- ★ Le délai maximal d'enlèvement à compter de la confirmation d'enlèvement de la demande est de 72h.

Le Repreneur s'engage à prendre en charge des lots de plusieurs collectivités au départ d'un même centre de tri dès lors que le centre de tri le signale au moment de la demande d'enlèvement et qu'il fournit en fin de mois la clé de répartition à appliquer par collectivité et par lot concerné.

En cas de défaillance d'une usine de recyclage (panne, arrêt technique...) ou de fermeture du marché, le Repreneur mettra en œuvre des solutions permettant de réorienter les tonnes concernées, afin de garantir les enlèvements au départ des centres de tri.

E. Conditions tarifaires

Le Prix de Reprise pour chacun des lots confiés s'entend départ centre de tri, le chargement des camions étant à la charge de la Collectivité ou de l'exploitant du centre de tri. Il tient compte dans le cas où le lot est conforme aux Prescriptions Techniques Particulières détaillées à l'article A.

- ★ D'un prix minimum garanti ;
- ★ D'une formule de prix révisée mensuellement suivant le cours des mercuriales proposées ;
- ★ D'un éventuel bonus en cas de regroupement de matières de leur famille dont les modalités de versement sont détaillées en annexe 2.

Contrat de reprise du Gros de Magasin issu des collectes sélectives - CSA3D -

Pour certains lots, le prix sera modulé suivant les conditions détaillées au point 4.

Les éléments tarifaires détaillés ci-après sont synthétisés en Annexe 3 “bordereau de prix unitaires, base septembre 2023”.

1. Prix de reprise Minimum Garanti

Pendant toute la durée du présent marché, le prix de reprise est au moins égal au prix plancher garanti suivant :

- ★ Prix de reprise Minimum Garanti 1.02 – Gros de Magasins = 5,00€ HT/tonne

2. Prix de reprise indexé à une mercuriale et périodicité de révision

Pendant toute la durée du contrat, le prix de reprise est révisé de façon mensuelle.

La formule de révision pour le mois n est la suivante :

$$\text{Prix calculé (n)} = \text{Prix de référence (septembre 2023)} + \sum (\Delta \text{ Indices}) \text{ entre le mois M+1 2023 et le mois n}$$

Avec :

- ★ Prix calculé (n) = prix du mois n considéré ;
- ★ Prix de référence = prix du mois M = prix de remise de l'offre (septembre 2023) ;
- ★ Δ indice (mois m) = [(25 % de la variation du mois m publiée mensuellement dans L'Usine Nouvelle de la qualité 1.02, moyenne des prix France/export, indice N3226M) + (75% de la variation du mois m de la mercuriale COPACEL de la catégorie 1.02.00)] ;
- ★ Prix calculé (n) est arrondi à deux décimales (arrondi supérieur).

Dès lors, le prix de reprise du mois n sera :

Prix de reprise (n) = Prix calculé (n), si Prix calculé (n) > Prix de reprise Minimum Garanti

Ou

Prix de reprise (n) = Prix de reprise Minimum Garanti, si Prix calculé (n) \leq Prix de reprise Minimum Garanti

Le prix de référence est le prix défini dans la consultation de la CSA3D pour le mois de septembre 2023 (mois M) :

$$\text{Prix de référence GM 1.02 – Gros de Magasins} = 31,00\text{€ HT/tonne}$$

Contrat de reprise du Gros de Magasin issu des collectes sélectives - CSA3D -

3. Application du Prix de reprise Minimum Garanti

Dans le cas où le prix calculé(n) est supérieur au Prix de Reprise Minimum Garanti, le prix de reprise (n) est le prix calculé (n)

Dans le cas où le prix calculé(n) est inférieur au Prix de Reprise Minimum Garanti, le prix de reprise (n) est le Prix de Reprise Minimum Garanti.

4. Participation à la « Neutralisation Carbone »

La reprise des matériaux objet de ce contrat intègre un volet environnemental avec:

- Le calcul des émissions CO2 (liées au chargement/déchargement et transport de vos matières).
- La neutralisation volontaire de celles-ci.

Le montant de cette compensation carbone (ramené en euro/tonne) représente un coût estimé de 0,50 €/tonne.

Le coût pris en charge par la Collectivité sera nul, le montant total de cette compensation étant à la charge de l'Adhérent Labellisé.

Le Repreneur s'engage à fournir une estimation annuelle des émissions de gaz à effets de serre (GES) pour l'activité logistique, pour l'ensemble du périmètre du marché. Cette analyse sera intégrée au bilan annuel.

5. Conditions particulières de reprise pour certains lots

Dans le cas où le lot ne respecte pas les conditions minimales détaillées à l'article B, des bonus et malus s'appliquent selon la grille suivante (ci-dessous et page suivante) :

Rappel du standard	Impact financier
Chargement minimum Seuil = 23 tonnes	En cas d'insuffisance de chargement répétée (trois chargements consécutifs), décote du prix d'achat de 2 €/t par tonne manquante (par tranche d'une tonne arrondie à l'entier le plus proche) x le nombre de tonnes achetées.
Poids des balles > 500 kg	Refus de chargement si le poids des balles est inférieur à 500 kg (*)
Taux d'impureté et/ou présence de matière prohibées	Décote de poids proportionnée si le taux d'impuretés est supérieur au standard soit 2,5% en masse Refus en cas de présence de matières prohibées et de taux d'impuretés ne permettant pas de valoriser le lot, avec application des frais réels inhérents au sur-tri de la matière et/ou au retour du camion sur le centre de tri. (*)

Voir suite du tableau page suivante

Contrat de reprise du Gros de Magasin issu des collectes sélectives - CSA3D -

Rappel du standard	Impact financier
Taux d'humidité	Décote de poids proportionné si le taux d'humidité est supérieur à 10 %, mais inférieur à 25%
	Si le taux d'humidité est supérieur à 25%, le lot sera refusé.
Non-conformité au standard	Déclassement partiel ou total dans la catégorie papetière correspondante, et ajustement du prix suivant cette qualité.

(*) Les coûts de refus dépendent de chaque situation réellement constatée : re-routage, stockage, retour camion... Ils seront étudiés au cas par cas (kilométrage, temps d'attente...), en lien avec le centre de tri concerné (producteur de la matière).

F. Applications de pénalités

En cas de non-respect de nos engagements, EPR pourra assumer les pénalités dans les cas suivants :

Intitulé	Montant pénalité
Défaut ou incomplétude de déclaration dans le délai imparti imposé par l'éco-organisme	200€ par constat et par matériau + remboursement du montant équivalent des soutiens prévus par l'éco-organisme
Défaut d'enlèvement passé les 3 jours ouvrés	100€ / jour de retard
Repreneur défaillant (après les 15 jours de carence prévus) et ce jusqu'à ce qu'un nouvel opérateur soit désigné et ait effectivement pris le relais	200€ / jour de retard
Non-respect de la localisation française des exutoires et/ou à défaut européenne	500€ / tonnes expédiées
Non-respect de la recyclabilité finale	500€ / tonnes expédiées
Conséquences subies par le centre de tri suite à un défaut d'enlèvement ou de mise en place de stockage tampon (fermeture du centre de tri...)	Remboursement de l'intégralité des frais subis par le membre concerné
Retard de transmission (après les 15 jours prévus) des bordereaux d'achat	50€ / jour de retard
Stock de matériau supérieur à un chargement en fin d'année	100€ / tonne
Non-respect d'une clause du contrat	200€ / constat

G. Conditions de facturation et paiement

Les bordereaux d'achat seront adressés mensuellement par le Repreneur à la Collectivité au plus tard le 15 du mois suivant le mois d'enlèvement.

Contrat de reprise du Gros de Magasin issu des collectes sélectives - CSA3D -

Les Bordereaux d'achat comporteront :

- ★ les quantités d'emballages réceptionnés ;
- ★ le prix de reprise et les justificatifs liés aux variations des prix ;
- ★ le reporting des éventuels chargements déclassés.

A partir de ce bordereau, la Collectivité émettra son titre de recette. Les sommes dues sont versées à la Collectivité par le Repreneur dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture complète et détaillée (mention obligatoire de la référence du (ou des) Bordereau(x) d'Achat(s)).

Dans le cadre du démarrage du contrat, une tolérance concernant le délai de livraison des bordereaux d'achat sera appliquée. Ainsi, la date d'adressage de ces derniers est portée au 20 du mois suivant du démarrage du contrat jusqu'au mois d'août 2024. (Les bordereaux d'achat concernant le mois d'août 2024 seront adressés avant le 15 septembre 2024 sous peine d'application des pénalités convenus au contrat).

Les délais annoncés s'entendent sous-réserve de l'obtention des répartitions de la part des centres de tri en fin de mois (cf Article D.2)

En cas de retard d'envoi des répartitions des centres de tri, un délai de 7 jours ouvrés est accordé au Repreneur à compter de la date des répartitions pour établir les bordereaux d'achat avant application de toute pénalité

Dans le cadre des Papiers Cartons, les factures adressées par la Collectivité au Repreneur comporteront l'application de la TVA selon la réglementation en vigueur. Dès leur sortie du centre de tri, les Papiers Cartons ne s'apparentent plus à des déchets mais bien à des matières premières.

H. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu dans le cadre de la consultation rachat matières de la Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable Déchets (CSA3D) 2024-2028. Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction. Sans dénonciation par courrier recommandé d'une des parties 3 mois avant la date anniversaire, le contrat pourra être reconduit tacitement pour des périodes de 1 an renouvelable jusqu'au terme du barème en vigueur.

Toute collectivité membre de la CSA3D (signataire de la charte d'adhésion de la CSA3D) non-signataire du présent contrat pourra s'ajouter à celui-ci, et ce à n'importe quel moment. Elle bénéficiera des mêmes conditions que les membres signataires.

En cas de besoin, les parties se retrouveront au plus tard 3 mois avant l'échéance pour une évolution éventuelle du contrat. La date de démarrage du contrat est le 01/01/2024. Il est précisé que le terme du contrat initial est le 31/12/2026.

Si au cours de la durée du présent contrat, la collectivité change de société agréée avec laquelle elle est en contrat au titre du barème en vigueur au démarrage du présent contrat, et ce jusqu'à plusieurs fois de suite, le présent contrat reste valable. Le présent contrat ne pourra être interrompu au cours de sa période initiale pour des raisons liées au changement de société agréée par la Collectivité.

Contrat de reprise du Gros de Magasin issu des collectes sélectives - CSA3D -

La durée minimale ne pourra être inférieure à sa durée initiale. Il sera rédigé un avenant pour préciser auprès de quel Éco-Organisme les déclarations et enregistrements devront être faits.

Le contrat pourra être résilié à l'initiative de la collectivité, sans indemnité, dans les cas suivants :

- ★ évolution du contexte de la Collectivité (modification du schéma de tri, ou du périmètre de la collectivité), l'amenant à ne plus produire le type de matières spécifié dans le contrat. Dans le cas où la collectivité, ou le centre de tri réalisant le tri pour le compte de la collectivité, basculerait dans un schéma de production de 5.01, la Collectivité et le Repreneur adapteront le présent contrat pour une reprise des nouvelles matières produites selon de nouvelles conditions techniques et économiques.
- ★ Non respect par le Repreneur des engagements listés dans le présent contrat
- ★ Pour motif d'intérêt général

Le présent contrat sera résilié automatiquement si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'une des autres parties et restée sans effet dans les trois mois qui suivent, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations telles que définies dans ledit contrat.

En cas de défaillance du Repreneur, la résiliation du contrat pourra se faire par l'ensemble des membres du groupement de la CSA3D.

I. Responsabilité

Le transfert de responsabilité s'effectue à la réception définitive des produits par le Repreneur. Cette réception ne peut être prononcée que si le lot est reconnu conforme aux Prescriptions Techniques Particulières. La Collectivité reste responsable de la qualité des produits jusqu'à cette réception.

J. Destination des matières

Le Repreneur s'engage à utiliser des filières situées en France et en Europe.

En cas de problème majeur empêchant le recours à des filières françaises ou européennes, le Repreneur s'engage à prévenir par écrit la Collectivité dès connaissance du problème, et ce avant tout envoi de chargement.

K. Clause de sauvegarde

Le Repreneur et la CSA3D pourront demander une adaptation du présent contrat :

- ★ en cas de déconnexion des prix de reprise par rapport aux prix du marché « à la hausse comme la baisse »,
- ★ ou bien en cas de survenance d'événements indépendants de leur volonté, et tels qu'ils rompraient l'économie du contrat au point de rendre préjudiciable l'exécution des obligations contractuelles.

Contrat de reprise du Gros de Magasin issu des collectes sélectives - CSA3D -

Cette demande devra être dûment motivée et les parties examineront en toute bonne foi les mesures à mettre en œuvre.

En tout état de cause, le prix de reprise ne sera pas négatif.

L. Confidentialité

Toutes les conditions de ce contrat de reprise sont strictement confidentielles. Elles ne pourront être divulguées ou communiquées à quelque tiers que ce soit et à quelque titre que ce soit.

M. Conciliation et règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends qui s'élèveraient entre elles sur l'interprétation et l'application du présent contrat.

Si à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de règlement de l'une des parties, et après mise en demeure par lettre recommandée avec AR restée sans effet dans un délai d'un mois à compter de sa réception, un accord n'est pas intervenu, le Tribunal Administratif de Bobigny sera compétent pour régler les litiges.

Fait en deux exemplaires originaux à

Le

Le Repreneur

La Collectivité

Contrat de reprise du Gros de Magasin issu des collectes sélectives - CSA3D -

ANNEXE 1 : LIEUX DE PRISE EN CHARGE DE LA MARCHANDISE

<i>Nom du centre d'enlèvement</i>	
<i>Code du centre de tri (selon numérotation des sociétés agréées)</i>	
<i>Adresse</i>	
<i>Coordonnées</i>	
<i>Contact</i>	
<i>Standard de matériau</i>	GM 1.02
<i>Conditionnement</i>	Balles

<i>Nom du centre d'enlèvement</i>	
<i>Code du centre de tri (selon numérotation des sociétés agréées)</i>	
<i>Adresse</i>	
<i>Coordonnées</i>	
<i>Contact</i>	
<i>Standard de matériau</i>	GM 1.02
<i>Conditionnement</i>	Balles

Contrat de reprise du Gros de Magasin issu des collectes sélectives - CSA3D -

ANNEXE 2 : Modalités d'application et de versement des bonus basés sur le volume consolidé

Les conditions de versement d'une bonification au volume s'entendent pour l'attribution d'un regroupement de matières fibreuses par les collectivités ayant adhéré à la démarche du groupement de la CSA3D et signataires du même contrat que le présent document pour leur périmètre respectif sur le gros de magasin (1.02)

Une proportion proche de la moyenne de production entre les PCNC (1.04.10), cartons de déchèterie (1.05.10) et gros de magasin (1.02) annoncée par le groupement de la CSA3D doit être respectée pour le versement de ces bonus.

Le tonnage du Gros de Magasin ne doit pas dépasser 25% du tonnage global.

Le versement d'un bonus au volume pour chaque tonne confiée par l'ensemble des collectivités est basé sur la grille suivante :

*Dans le cas de l'attribution des lots des PCNC (1.04.10),
cartons de déchèterie (1.05.10) et Gros de magasin (1.02)*

		Bonus
tonnage de Gros de Magasin annuel supérieur à	5 000 t	3,00 € HT/t
tonnage de Gros de Magasin annuel supérieur à	10 000 t	4,00 € HT/t

Le bonus s'applique sur le prix de reprise minimum et sur le prix de reprise, et ce à compter du 1er janvier 2024.

Modalités de versement

Détermination du bonus versé annuellement

Le montant des bonus à la tonne est conditionné à l'atteinte des tranches proposées par consolidation de toutes les tonnes qui sont reprises dans le cadre de ces contrats. La tranche donnant droit au bonus sera déterminée en sommant les tonnages réceptionnés par nos filières et donc achetés aux collectivités à chaque fin d'année.

Au début de l'année N+1, le Repreneur effectuera un bilan de l'année N écoulée et validera le montant final du bonus à la tonne et par conséquent les montants annuels versés en conséquence aux collectivités. Si une régularisation du versement des bonus devait intervenir, elle aurait lieu en N+1 après le bilan.

Contrat de reprise du Gros de Magasin issu des collectes sélectives - CSA3D -

Principe de versement

Pour la première année (2024, année N) :

Sur la base des informations fournies dans l'annexe 4, le Repreneur s'engage à verser le bonus correspondant à la tranche inférieure aux tonnages prévisionnels confiés pour toutes les tonnes.

Toutes les tonnes achetées seront bonifiées du montant du bonus quelle que soit la date de signature de chaque contrat.

Au mois de janvier de l'année N+1, le Repreneur établira un bilan effectif des tonnes livrées aux usines et achetées aux collectivités (qui serviront aux déclarations, vis-à-vis des Eco-Organismes) et ajustera si nécessaire le montant de la prime par le biais d'une compensation unique complémentaire. La prime figurera sur le bordereau d'achat du mois de décembre de l'année N.

Si le tonnage consolidé réel est inférieur au tonnage consolidé prévisionnel, la somme trop versée viendra en déduction des sommes à verser pour le mois de décembre de l'année N, et sur l'année suivante le cas échéant.

Pour les années suivantes (année N+1) :

Le Repreneur utilisera comme référence le bilan effectif des tonnes livrées aux usines et achetées aux collectivités de l'année précédente (année N) pour déterminer le montant du bonus de l'année N+1. Ce bonus sera versé pour chaque tonne achetée. Un bilan en fin d'année sera effectué selon les mêmes modalités qu'en année N.

Nota bene

Ces bonus s'appliquent sur toutes les tonnes de l'année, y compris sur celles qui auraient fait l'objet de l'application des prix plancher. Il faut donc ajouter le bonus au prix plancher de base pour la ou les matières concernées.

Contrat de reprise du Gros de Magasin issu des collectes sélectives - CSA3D -

ANNEXE 3 : bordereau de prix unitaires, base septembre 2023

OFFRES DE PRIX									
Matériaux	Standards	Tonnage total estimé 2023	Tranches tonnages	Prix/tonne Avril 2023	Prix plancher	Prix à la tonne Septembre 2023	Indice de référence	Formule de révision	
	1.05	14 779	5 000 à 10 000	80,00 €	45,00 €	47,00€	25% Usine Nouvelle + 75% Copacel	Prix de reprise (n) = Prix calculé (n) si Prix calculé (n) > Prix de reprise Minimum Garant / Prix calculé (n) = Prix de référence de remise des offres (MO = ...) * somme des variations des mercures entre le mois MO et le mois n	
			10 000 à 15 000	80 € +3€	45,00 €	50,00€	25% Usine Nouvelle + 75% Copacel	Prix de reprise (n) = Prix calculé (n) si Prix calculé (n) > Prix de reprise Minimum Garant / Prix calculé (n) = Prix de référence de remise des offres (MO = ...) * somme des variations des mercures entre le mois MO et le mois n	
			15 000 à 20 000	80 € +3€	45,00 €	50,00€	25% Usine Nouvelle + 75% Copacel	Prix de reprise (n) = Prix calculé (n) si Prix calculé (n) > Prix de reprise Minimum Garant / Prix calculé (n) = Prix de référence de remise des offres (MO = ...) * somme des variations des mercures entre le mois MO et le mois n	
			20 000 à 25 000	80 € +4€	45,00 €	51,00€	25% Usine Nouvelle + 75% Copacel	Prix de reprise (n) = Prix calculé (n) si Prix calculé (n) > Prix de reprise Minimum Garant / Prix calculé (n) = Prix de référence de remise des offres (MO = ...) * somme des variations des mercures entre le mois MO et le mois n	
	5.02	18 273	10 000 à 15 000	62,00 €	26,00 €	30,00€	25% Usine Nouvelle + 75% Copacel	Prix de reprise (n) = Prix calculé (n) si Prix calculé (n) > Prix de reprise Minimum Garant / Prix calculé (n) = Prix de référence de remise des offres (MO = ...) * somme des variations des mercures entre le mois MO et le mois n	
			15 000 à 20 000	62€ +2€	26,00 €	32,00€	25% Usine Nouvelle + 75% Copacel	Prix de reprise (n) = Prix calculé (n) si Prix calculé (n) > Prix de reprise Minimum Garant / Prix calculé (n) = Prix de référence de remise des offres (MO = ...) * somme des variations des mercures entre le mois MO et le mois n	
			20 000 à 25 000	62€ +3€	26,00 €	33,00€	25% Usine Nouvelle + 75% Copacel	Prix de reprise (n) = Prix calculé (n) si Prix calculé (n) > Prix de reprise Minimum Garant / Prix calculé (n) = Prix de référence de remise des offres (MO = ...) * somme des variations des mercures entre le mois MO et le mois n	
	1.02*	8 341	0 à 5 000	31,00 €	5,00 €	7,00€	25% Usine Nouvelle + 75% Copacel	Prix de reprise (n) = Prix calculé (n) si Prix calculé (n) > Prix de reprise Minimum Garant / Prix calculé (n) = Prix de référence de remise des offres (MO = ...) * somme des variations des mercures entre le mois MO et le mois n	
			5 000 à 10 000	31€ +3€	5,00 €	10,00€	25% Usine Nouvelle + 75% Copacel	Prix de reprise (n) = Prix calculé (n) si Prix calculé (n) > Prix de reprise Minimum Garant / Prix calculé (n) = Prix de référence de remise des offres (MO = ...) * somme des variations des mercures entre le mois MO et le mois n	
			10 000 à 15 000	31€ +4€	5,00 €	11,00€	25% Usine Nouvelle + 75% Copacel	Prix de reprise (n) = Prix calculé (n) si Prix calculé (n) > Prix de reprise Minimum Garant / Prix calculé (n) = Prix de référence de remise des offres (MO = ...) * somme des variations des mercures entre le mois MO et le mois n	

Bonus à la durée: 2€/tonne si signature pour 5 ans ferme

En gras, la tranche de prix d'achat dans laquelle vous vous situez à ce jour

en cas d'adhésion de nouvelles collectivités, nous vous remercions de limiter le taux de 1.02 à 25% du flux global toutes collectivités confondues

Contrat de reprise du Gros de Magasin issu des collectes sélectives - CSA3D -

ANNEXE 4 : collectivités signataires au 01.01.2024 avec les tonnages estimés par matière

Collectivités	Durée d'engagement	Tonnages estimés 2023 par matière (en tonnes)		
		1.05	5.02	1.02
Savoie Déchets	3 ans	3 289	5 678	1 952
SMICTOM de la Bièvre	3 ans	1 500	800	25
CA Pays Voironnais	3 ans	1 100	1 100	1 000
SIBRECSA	3 ans	150	290	200
CC le Grésivaudan	3 ans	/	/	160
Grenoble Alpes Métropoles	3 ans	1 500	6 500	3 000
CC de l'Oisans	3 ans	693	166	36
CC du Briançonnais	5 ans	700	15	650
CC de la Matheysine	3 ans	/	83	25
SYPP	5 ans	3 400	1 000	700
CC SMVIC	3 ans	600	500	70
CC du Trièves	3 ans	270	85	125
SICTOBA	3 ans	127	356	258
SMND	3 ans	1 450	1 700	300
LYSED	5 ans	175	400	20
	Total tonnages	14 954	18 673	8 521